



Aarhus, source de droits en matière d'environnement

Suite à la Convention des Nations-Unies dite "d'Aarhus" (*signée le 25 juin 1998 au Danemark par 39 Etats et entrée en vigueur en Belgique le 21 avril 2003*), le public a le droit de demander une information relative à l'environnement et l'autorité concernée a l'obligation de répondre à cette demande (sous certaines conditions).

Qui peut demander ?

Tout le monde : citoyen, entreprise, association.

A qui demander ?

A une **"instance environnementale"** : les administrations, les établissements d'utilité publique, mais aussi les entreprises et les personnes privées exerçant des missions de service public en rapport avec l'environnement. En Belgique, les compétences en matière d'environnement sont réparties entre les Régions (en majorité) et l'autorité fédérale. Des départements non liés directement à l'environnement peuvent également disposer d'information environnementale.

La procédure présentée dans ce dépliant vise uniquement les informations dont dispose une instance environnementale au niveau fédéral.

Contacts

Guichet d'information

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement

Guichet d'information

Place Victor Horta 40, boîte 10

1060 Bruxelles

Tél. : 02/524.95.26

Fax : 02/524.95.27

E-mail : info_environment@health.fgov.be

Informations sur internet

Sur le droit d'accès aux informations environnementales

- > www.belgium.be
- > www.health.fgov.be
- > site national Aarhus: www.aarhus.be

Sur le droit d'accès aux autres documents administratifs au niveau fédéral

- > www.ibz.fgov.be



service public fédéral
**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Imprimé sur papier 100% recyclé avec de l'encre végétale.

www.tostaky.be

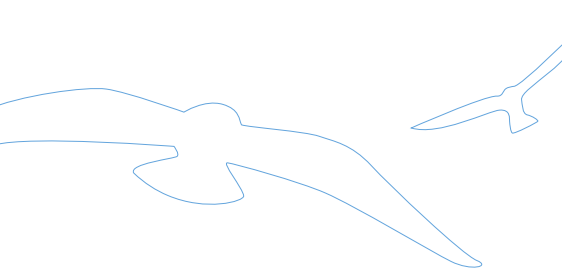


L'environnement vous pose question ?



Demandez, on vous répondra !

Mode d'emploi pour obtenir des informations environnementales selon la Convention d'Aarhus



Qu'est-ce qu'une information environnementale ?

Toute information relative à l'environnement au sens large, selon les grands axes suivants :



Les éléments : l'état de l'atmosphère, de l'air, du sol, des terres, de l'eau, le paysage, les sites naturels, la diversité biologique (y compris les organismes génétiquement modifiés)...

L'humain : l'état de santé de l'homme et sa sécurité (y compris la contamination de la chaîne alimentaire), les conditions de vie des personnes...

Les sites patrimoniaux.

Les facteurs : les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement.

Les mesures et activités qui ont une incidence sur les points ci-dessus ou qui ont pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, limiter la pression sur l'environnement...

Les analyses économiques : coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées lors de la mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Les rapports sur l'application de la législation environnementale.



Demandez...

> Par écrit

La procédure ne peut être déclenchée par téléphone. Vous devez obligatoirement introduire la demande par courrier postal, par fax, par e-mail ou via un formulaire web.

> En étant précis

Vous ne devez pas justifier votre demande. Par contre, il est important d'être précis.

Les demandes vagues (par exemple: "avoir de l'information sur les changements climatiques"), ou abusives (par exemple: "demander l'ensemble de la législation internationale, européenne et fédérale en matière d'environnement"), ne pourront être traitées.

Un modèle de courrier est disponible sur le site <http://health.fgov.be/infoaarhus> ou sur demande au guichet d'information (voir Contacts).

> En proposant un délai

Vous pouvez proposer un délai mais il ne sera pas contraignant. L'instance environnementale traitera la demande aussi vite que possible mais dans tous les cas, elle ne peut dépasser un délai maximum de 1 mois. Quand le dossier est plus complexe, ce délai peut être étendu à 45 jours. Vous en serez alors averti par courrier.

> En indiquant le support souhaité

Document papier ou électronique, vous avez le droit de préciser sur quel support vous préférez recevoir l'information environnementale et si c'est possible, l'instance environnementale devra répondre favorablement.

On vous répondra...

> Si l'information existe et peut être divulguée

Si l'information que vous demandez n'existe pas, l'instance environnementale ne pourra pas répondre à votre demande. Si l'instance ne dispose pas physiquement de l'information mais connaît l'autorité qui la possède, elle doit transférer la demande à cette autorité pour qu'elle la traite.

Dans certains cas, l'instance environnementale peut juger qu'elle ne peut divulguer l'information demandée pour des motifs liés à des intérêts jugés supérieurs: confidentialité commerciale, sécurité publique, la protection de l'environnement (par exemple des sites où nichent des oiseaux)...

> Par un courrier positif, négatif ou en partie positif

Vous recevrez dans tous les cas une réponse par courrier officiel :

- soit un courrier positif avec la copie de l'information environnementale demandée;
- soit un courrier négatif pour les raisons décrites ci-dessus;
- soit un courrier partiellement positif, l'instance environnementale concernée ayant jugé qu'une partie seulement de l'information pouvait être diffusée, ce qui sera motivé dans le courrier.

Votre droit de recours

Si vous pensez que la décision de l'instance environnementale n'est pas correcte ou si elle n'a pas respecté la procédure juridique prévue, vous pouvez introduire un recours devant la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales.

Vous avez 60 jours dès réception du courrier de réponse pour introduire ce recours.

